

7
juillet
2003

Arrêté approuvant la convention neuchâteloise d'hospitalisation en soins psychiatriques

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾;

vu la loi de santé, du 6 février 1995²⁾;

vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996³⁾;

vu la lettre du surveillant des prix, du 2 juillet 2003, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier La convention neuchâteloise d'hospitalisation en soins psychiatriques, conclue le 31 janvier 2003 entre l'Association neuchâteloise des établissements pour malades et santésuisse, valable dès le 1^{er} janvier 2003, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté, qui annule et remplace celui du 29 mai 2002⁴⁾, entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2003 N° 52

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSN 800.1

³⁾ RSN 802.10

⁴⁾ FO 2002 N° 40